

La rémunération des dirigeants au sein des associations est-elle soumise aux cotisations sociales ?

L'indemnisation à hauteur des trois quarts du Smic d'un dirigeant n'étant pas assimilée à un salaire, elle ne devrait logiquement pas être soumise aux cotisations sociales du régime général. Pourtant, la jurisprudence est très variable sur ce sujet, ce qui met les associations dans une situation juridiquement inconfortable. Explications.

Deux dispositifs permettent aux associations de rémunérer leurs dirigeants sans pour autant remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Limitation à trois fois le plafond de la sécurité sociale

Le premier réside dans le dispositif adopté par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 (codifié à l'article 261-7, 1° d du code général des impôts). Outre des conditions tenant notamment à la transparence financière et au fonctionnement démocratique de l'association, le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés dans ce cas est fonction du montant des ressources

propres de l'association, hors subventions publiques : au moins 200 000 euros pour pouvoir rémunérer un dirigeant, au moins 500 000 euros pour deux dirigeants et plus de 1 million d'euros pour trois. La rémunération mensuelle du dirigeant ne peut alors excéder trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit 10 998 euros par mois en 2023.

S'agissant là d'une vraie rémunération supposée à temps plein, le législateur a prévu (dans un souci de protection de l'administrateur rémunéré dans ce cadre), qu'elle soit assimilée à un salaire et donc soumise à la même imposition sur le revenu (1) et aux mêmes charges sociales qu'un salarié (2). Ainsi, l'article L.311-3, 22° du code de la sécurité sociale (CSS) affine expressément au régime général « les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 ». Assimilé salarié, le dirigeant rémunéré dans ce cadre bénéficie de presque toutes les prestations du régime général (maladie, maternité, invalidité, retraite et décès) à l'exception de l'assurance chômage puisqu'il n'est pas juridiquement un salarié.

Tolérance administrative

Le second dispositif est issu d'une instruction du 15 septembre 1998 reprise au Bofip (Bulletin officiel des finances publiques) (3), selon laquelle la rémunération brute mensuelle totale d'un dirigeant ne doit pas excéder les trois quarts du Smic, soit 1 310,40 euros par mois en

2023. Cette indemnisation tolérée fiscalement à hauteur des trois quarts du Smic n'est pas assimilée à un salaire et ne doit donc pas être soumise aux cotisations sociales du régime général (4). L'article L.311-3, 22° du CSS cité précédemment vise uniquement le cadre du régime légal de rémunération présenté au paragraphe précédent et non pas la tolérance administrative qu'est la rémunération aux trois quarts du Smic (alors même que dans sa longue énumération figurent des situations factuelles non explicitement prévues par la loi). Or, sur ce point, la jurisprudence est très divisée, avec comme seul constat commun dans ce débat : l'insuffisance et l'inexactitude des attendus.

Interprétations variables

Ainsi, certaines cours considèrent que la rémunération en deçà du seuil de la tolérance administrative ne peut se trouver dans le champ du régime général seulement si l'ensemble des critères de l'article 261-7, 1° d du CGI sont remplis (5) ; quand d'autres ne prennent en compte que le critère des ressources (6). Tel est le cas dans l'arrêt du 9 juillet 2020 dans lequel la Cour de cassation avait suscité une lueur d'espoir (7), assez vite déçue puisque la cour d'appel de renvoi de Bordeaux (8) a finalement considéré que puisque l'association avait plus de 200 000 euros de ressources propres, la rémunération de son président (pourtant bien en deçà des trois quarts du Smic) devait être assujettie au régime

LA GESTION DÉSINTÉRESSÉE EST UN CONCEPT FISCAL

D'un point de vue purement juridique, aucun texte n'interdit la rémunération des administrateurs d'une association (et autres organismes sans but lucratif). Ce n'est que d'un point de vue fiscal que l'absence de rémunération des administrateurs d'association est une condition pour bénéficier de l'exonération des impôts et taxes commerciaux (1), dont la première condition est le caractère désintéressé de la gestion.

Code général des impôts, article 206-5.

x trois quarts du Smic ciales ?



général. Un nouvel arrêt de cassation a été rendu le 11 mai 2023 (9), pour des faits assez similaires, mais l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Bordeaux afin qu'elle vérifie les ressources de l'association. Match retour, match nul.

Interprétation extensive

De l'autre côté, nous observons des approches plus radicales selon lesquelles une association doit assujettir aux cotisations sociales la rémunération de son dirigeant (quel que soit le montant), dès lors que sa gestion est désintéressée (10). La jurisprudence réalise une interprétation littérale et extensive de l'article L.311-3 22° dont le renvoi à l'article 261-7, 1° d se limiterait à l'alinéa 2 (qui évoque la gestion désintéressée), sans considération des huit autres alinéas qui détaillent pourtant les conditions d'application de la tolérance légale (mais qui n'auraient qu'une portée fiscale et ne vaudraient que pour apprécier l'exonération de TVA de l'associa-

tion...). Or, nonobstant la stricte indépendance entre les législations fiscale et sociale (que l'Urssaf ne manque jamais de souligner), les conditions d'assujettissement de la rémunération des dirigeants d'associations aux cotisations sociales sont dans ces cas appréciées comme en matière fiscale.

Articulation des deux dispositifs

Dans sa doctrine (11), l'administration fiscale apporte des précisions essentielles quant à l'articulation entre les deux dispositifs en cause, d'où il ressort que ces deux régimes coexistent tout en étant exclusifs l'un de l'autre. La rétribution administrative est donc exclusive du dispositif légal. L'article L.311-3 du CSS n'a pas modifié cette situation. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer cette disposition au dirigeant rémunéré en deçà des trois quarts du Smic (et ni a fortiori de vérifier que les conditions de l'article 261-7, 1° d sont remplies).

Enfin, et en toute hypothèse, le dispositif légal de rémunération est un dispositif de faveur auquel un organisme sans but lucratif peut volontairement opter, étant précisé que cette option doit se matérialiser expressément par la délibération de son assemblée générale décidant de la rémunération au-delà des trois quarts du Smic. En l'absence de disposition légale qui règle le régime social de la rémunération versée aux dirigeants sociaux en application de la tolérance administrative, la jurisprudence reste très aléatoire et fluctuante sur le sujet au point de créer une insécurité juridique. Dans ce contexte, il convient de revenir aux principes directeurs de l'assimilation au régime salarié de la rémunération versée dans le cadre légal, pour en déduire en toute logique que l'indemnité administrative en est exclue.

Pierre Délicata

(1) Code général des impôts, article 80.

(2) Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

(3) Instruction fiscale BOI 4H-5-98 n° 175 du 15 septembre 1998, intégrée au Bofip BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, du 7 juin 2017, n° 100 et s.

(4) Rapport du sénateur Alain Vasselle de la commission des affaires sociales, déposé le 7 novembre 2001, n° 60, tome IV, pièce n° 18 ; QE n° 117140, RM. Morel-A-L'Huissier, JOAN, 22 novembre 2011 ; Sabine Carty, juriste en droit social, diplômée de l'EN3S - Lexis nexis D.O. Social Dirigeants salariés et assimilés > Affiliation au régime général S- 7500 : Règles d'affiliation, 10 janvier 2018.

(5) Cour d'appel (CA) Toulouse, chambre sociale 4, section 1, 20 novembre 2015, n° 13/06414.

(6) CA Bordeaux, 10 avril 2014, n° 13/01117.

(7) Cour de Cassation, 2^e chambre civile, 9 juillet 2020, n° 19-14.924 F-D, « La rémunération des dirigeants aux trois quarts du Smic n'est pas un salaire », P. Délicata, X. Delsol, Associations mode d'emploi n° 230, juin-juillet 2021.

(8) CA Bordeaux, 10 juin 2021, n° 20/03680 ;

Romain Boisset le 18 juin 2021 - Communes et associations n° 282, Lettre n° 282 du 18 juin 2021.

(9) Cour de cassation, 2^e chambre civile, 11 mai 2023, n° 21-17195 ; CA Toulouse, 26 mars 2021.

(10) CA Paris du 17 décembre 2015, n° 12/11876 ;

CA Amiens, 5^e protection soc., 11 octobre 2018,

n° 16/06011 ; CA Caen, ch. soc. sect. 2, 8 novembre 2018, n° 16/00410 ; CA Pau, chambre sociale, 7 février 2019.

(11) BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, du 7 juin 2017, n° 410.